

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
CANTON DE DOMONT
COMMUNE DE SAINT-PRIX

DEC 2023/092
N° Régie : RR224-155

DECISION DU MAIRE
**ACTE MODIFICATIF PORTANT INSTITUTION DE LA REGIE DE RECETTES
NOUVELLEMENT INTITULE "RR VENTE SACS DECHETS VERTS" ET ABROGEANT
ET REMPLAÇANT LES ACTES ANTERIEURS SUR CETTE REGIE**

Le Maire de la Commune de SAINT-PRIX,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la délibération n° DEL-2020-014 du 28 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° DEL-2020-125 du 19 décembre 2020 portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération n° DEL-2023-015 du 09 février 2023 portant sur la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE REGIE » dans le cadre du RIFSEEP,

VU l'arrêté du 02 janvier 1990 portant institution de la régie de recettes pour l'encaissement du produit des photocopies de documents administratifs,

VU les arrêtés portant modifications de la régie de recettes datant des 18/06/2010, 07/11/2011 et 17/06/2021,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 décembre 2023.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les actes antérieurs concernant la régie de recettes "Photocopies documents administratifs" sont abrogés et remplacés dans toutes leurs dispositions par le présent acte.

ARTICLE 2 : Il est institué auprès du service Environnement de la commune de Saint-Prix une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la vente de sacs de déchets verts. Cette régie de recettes est nouvellement intitulée "RR Vente Sacs déchets verts".

ARTICLE 3 : Cette régie de recettes est installée au 45 rue d'Ermont 95390 SAINT-PRIX.

ARTICLE 4 : Cette régie encaisse les produits suivants :

- sacs déchets verts

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire
- Monétique locale
- Prélèvement automatique
- Virement reçu

Ces recettes sont perçues contre remise obligatoire à l'utilisateur d'un reçu pour le paiement en numéraire.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise.

ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11 : Le régisseur devra transmettre au service concerné de la commune la totalité des justificatifs de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur les registres des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Saint-Prix, le 06/12/2023

Visa du comptable public

Maryline RAKOTOVAO

Maire de Saint-Prix

Céline VILLECOURT



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.